

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2026_059

Convention d'imprévision concernant le lot n°02 du marché de fourniture de sacs translucides jaunes pour la collecte des déchets d'emballages ménagers

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L6, 3° du Code de la commande publique qui indique que lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité,

Vu la délibération du Bureau d'agglomération n°DEL20250505_13 en date du 05 mai 2025, validant l'attribution des marchés de fourniture de sacs translucides jaunes pour la collecte des déchets d'emballages ménagers à l'entreprise PTL (76860 Ouville-la-Rivière) dont les offres ont été considérées « économiquement les plus avantageuses » par la Commission d'appel d'offres en date du 30 avril 2025,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Considérant les surcoûts de production subis par l'entreprise titulaire liés au contexte géopolitique international,

Considérant la nécessité de formaliser la prise en charge partielle de ces surcoûts par la passation d'une convention d'imprévision,

Considérant la convention d'imprévision « Indemnisation à l'amiable du préjudice financier résultant de la hausse imprévisible et brutale de certaines matières premières et accentuée par la guerre au Proche-Orient »,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Une convention d'imprévision est passée pour le lot n°02 « Sacs jaunes translucides avec identification » avec la société PTL (76860 Ouville-la-Rivière), titulaire du marché, actant son indemnisation exceptionnelle d'un montant de 2 052,75 € HT, relative à la commande n°DE260061 en date du 21 mai 2026.

ARTICLE 2

La convention et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur Le Président.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget annexe Déchets Ménagers de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine CHEREAU
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
10 juil. 2026

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111
- 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification